

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU BUDGET

**COMMUNICATION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE
MINISTRE DU BUDGET AU SUJET DU BUDGET 2010**

Je voudrais ici faire le point sur la Loi portant Budget de l'Etat de l'exercice 2010 dont la promulgation par Son Excellence Monsieur le Président de la République n'est pas encore intervenue à ce jour, et qui devra faire l'objet d'une seconde lecture par le Parlement suivant les directives données à cet effet par le Chef de l'Etat.

Il me revient de rappeler avant toutes choses, que le projet du Budget de l'exercice 2010 a déjà franchi plusieurs étapes importantes.

L'étape de la préparation du Budget au niveau du Gouvernement central ainsi que sa consolidation avec les Budgets des provinces avaient déjà été bouclées, et le Projet présenté au Parlement en vue de son adoption a suivi les séquences ci-après :

1. Dépôt devant le Bureau de l'Assemblée Nationale le 6 octobre 2009 ;
2. Présentation officielle 4 jours après, soit le 10 octobre 2009, par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, suivie d'un débat très riche pendant deux jours. Les préoccupations soulevées par les Honorables Députés au cours de ce débat ont été rencontrées par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, lors de son intervention prévue à cet

effet. Cela a conduit la plénière de la Chambre basse du Parlement à déclarer recevable le projet du Budget 2010 et à l'envoyer à la Commission Economique et Financière (ECOFIN) pour examen ;

3. Examen du projet du Budget de l'Etat à la Commission ECOFIN de l'Assemblée Nationale pendant plusieurs jours de travaux auxquels les experts du Ministère du Budget et le Ministre lui-même ainsi que d'autres Ministres du Gouvernement ont participé. Les conclusions ont été envoyées au niveau de la plénière qui les a adoptées et le Budget 2010 a été voté et envoyé au Sénat pour une seconde lecture ;
4. Examen au Sénat, pendant 10 jours, du Budget voté par l'Assemblée Nationale suivant la même procédure. A l'issue des travaux, le Sénat a voté le projet de Loi dans des termes différents par rapport à l'Assemblée Nationale ;
5. Pour harmoniser les vues, le projet de Loi a été examiné par la Commission paritaire Assemblée Nationale – Sénat qui a dégagé des recettes additionnelles de l'ordre de 1.119 milliards de FC et a procédé à leur affectation dans les différentes rubriques budgétaires ;
6. La loi harmonisée et votée par les deux chambres du Parlement a été transmise à Son Excellence Monsieur le Président de la République en vue de sa promulgation ;
7. Après examen, le Chef de l'Etat, en application des dispositions des articles 126 et 137 de la Constitution, vient de demander une seconde délibération de ladite loi par les deux chambres du

Parlement. Cette deuxième délibération devra permettre de mieux prendre en compte les principes fondamentaux suivants :

Primo : la nécessité d'observer le principe de gestion consistant à aligner les dépenses contraignantes sur les recettes courantes dont la survenance est certaine ;

Secundo : l'obligation constitutionnelle d'allouer aux provinces la quotité des recettes à caractère national qui leur revient dans la répartition des recettes additionnelles ;

Tertio : la nécessité de tenir compte des engagements de l'Etat avec ses partenaires extérieurs dans le cadre du Programme triennal conclu récemment avec le Fonds monétaire international. Il s'agit ici d'éviter que les dépenses soient situées à un niveau tel que leur exécution débouche sur un financement monétaire et mette par conséquent en péril la stabilité du cadre macroéconomique, qui constitue l'un des déclencheurs du point d'achèvement de l'initiative PPTTE dont le franchissement est attendu au cours de cette année.

8. Le renvoi pour une seconde délibération, prévue du reste par la Constitution, n'est pas une innovation, car le Chef de l'Etat l'a déjà fait pour d'autres lois du pays ;
9. La question qui se pose est « **Comment fonctionne l'Etat entre temps suite au retard causé par cette relecture ?** ». Ici, les textes prévoient de gérer les Finances publiques à travers une loi portant ouverture des crédits provisoires. Pour y aboutir, il est préconisé le schéma suivant qui est en cours :
 - Dépôt au parlement par le Gouvernement du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires ;

- Examen urgent du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires ;
- En attendant, les recettes de l'Etat seront perçues provisoirement à travers une instruction du Chef de l'Etat, garant du fonctionnement régulier et continu de l'appareil de l'Etat, et ce, conformément à l'annexe II de la loi n°08/017 du 31 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
- Il en est de même des dépenses qui seront exécutées sur base des crédits provisoirement ouverts à concurrence des montants mensuels des ceux retenus au Budget 2009.

Il est entendu que toutes ces opérations financières seront régularisées par la loi portant ouvertures des crédits provisoires dont elles ne peuvent s'écarter.

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le

Michel LOKOLA ELEMBA